

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-02/07**

Date : **7 février 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. Mathieu Ngudjolo Chui

Public

URGENT

**DÉCISION LEVANT LES SCELLÉS SUR LE MANDAT D'ARRÊT
DÉCERNÉ À L'ENCONTRE DE MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Éric MacDonald, substitut du Procureur

Mme Florence Darques-Lane, conseiller juridique

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 du Statut, première et deuxième parties¹, déposée le 22 et le 25 juin 2007, dans laquelle l'Accusation demandait notamment i) que toute décision par laquelle la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») délivrerait un mandat d'arrêt demeure sous scellés jusqu'à ce que les dispositions nécessaires aient été prises en vue de l'arrestation, de la remise et du transfèrement de la personne concernée ; et ii) que les scellés apposés sur le mandat d'arrêt décerné à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui ne soient levés qu'après confirmation de son arrivée à un endroit où sa sécurité et l'intégrité de ses conditions de détention sont garanties et, au plus tôt, pendant son transfèrement à la Cour,

VU le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui² par la Chambre le 6 juillet 2007,

VU l'Ordonnance relative à l'exécution du mandat d'arrêt l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui³, rendue par la Chambre le 6 juillet 2007,

VU la Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui⁴, rendue le 6 juillet 2007, dans laquelle la Chambre analyse les éléments de preuve et les renseignements en question,

VU l'audience tenue *ex parte* et à huis clos le 6 février 2008, au cours de laquelle l'Accusation et le Greffe ont informé la juge unique des progrès réalisés dans

¹ ICC-01/04-348-US-Exp et ICC-01/04-350-US-Exp.

² ICC-01/04-02/07-1-US.

³ ICC-01/04-02/07-2-US.

⁴ ICC-01/04-02/07-3-US-tFRA.

l'exécution de la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de Mathieu Ngudjolo Chui,

VU les articles 57-3-c, 67-1 et 68-1 du Statut de Rome, les règles 87-2-c et 88-4 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 8-c du Règlement de la Cour,

ATTENDU que les autorités de la République démocratique du Congo ont déjà exécuté la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de Mathieu Ngudjolo Chui, déposée le 14 novembre 2007⁵ et transmise par le Greffier aux autorités congolaises le 5 février 2008 ; que Mathieu Ngudjolo Chui se trouve actuellement sous la garde de responsables de la Cour ; et qu'il n'y a plus de raison de maintenir sous scellés le mandat d'arrêt le concernant,

ATTENDU que la norme 8-c du Règlement de la Cour prescrit la mise en ligne sur le site Internet de la Cour de toutes « les décisions et ordonnances de la Cour ainsi que [d]es informations se rapportant à chaque affaire portée devant la Cour tel qu'énoncé à la règle 15 »,

⁵ ICC-01/04-02/07-6-US.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de lever les scellés sur les documents ICC-01/04-02/07-1-US et ICC-01/04-02/07-1-US-Anx1 et de les rendre publics.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**Mme la juge Sylvia Steiner,
juge unique**

Fait le jeudi 7 février 2008

À La Haye (Pays-Bas)